

NOTICE D'INFORMATION AUX LICENCIES DE LA FEDERATION D'AÏKIDO TRADITIONNEL SAISON 2018-2019

Extrait du contrat Responsabilité Civile n° 3943643P souscrit par la Mutuelle des Sportifs auprès de la MAIF, présenté par MDS Conseil

Article 1 / DEFINITIONS

1.1 – Autrui - Tiers : Toute personne autre que l'assuré responsable du dommage.
Les différents assurés sont tous tiers entre eux .

1.2 – Dommages :

Dommege corporel : Toute atteinte corporelle, physique, mentale ou morale subie par une personne physique.

Dommege mat6riel : Toute d6t6rioration, d6gradation ou destruction, totale ou partielle, disparition d'une chose ou substance, toute atteinte physique 6 des animaux.

Dommege immat6riels : Tous dommege autres que corporels ou mat6riels lorsqu'ils r6sultent de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou un bien meuble ou immeuble, de la perte d'un b6n6fice.

Dommege immat6riels cons6cutifs : Tous dommege immat6riels tels que d6finis ci-dessus et cons6cutifs 6 un dommege corporel ou mat6riel garanti.

1.3 – Fait dommegeable : Le fait dommegeable est celui qui constitue la cause g6n6ratrice du dommege. Un ensemble de faits dommegeables ayant la m6me cause technique est assimil6 6 un fait dommegeable unique.

1.4 – R6clamation : Mise en cause de la responsabilit6 de l'assur6, soit par lettre adress6e 6 l'assur6 ou 6 l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un m6me sinistre peut faire l'objet de plusieurs r6clamations, soit d'une m6me victime, soit de plusieurs victimes.

1.5 – Responsabilit6 Civile : Les cons6quences p6cuniaires de la responsabilit6 civile pouvant incomber 6 l'assur6, en raison de dommege corporels, mat6riels et immat6riels, cons6cutifs ou non, caus6s aux tiers, du fait des biens, des personnes et d'une mani6re g6n6rale de l'exploitation et/ou de la gestion des activit6s de l'assur6.

1.6 – Sinistre / Conditions d'application de la garantie dans le temps :

Constitue un sinistre tout dommege ou ensemble de dommege caus6s 6 des tiers, engageant la responsabilit6 de l'assur6, r6sultant d'un fait dommegeable et ayant donn6 lieu 6 une ou plusieurs r6clamations. Le fait dommegeable est celui qui constitue la cause g6n6ratrice du dommege. Un ensemble de faits dommegeables ayant la m6me cause technique est assimil6 6 un dommege unique.

La garantie est d6clench6e par une r6clamation conform6ment aux dispositions de l'article L 124-5 du Code des Assurances.

La garantie s'applique d6s lors que le fait dommegeable est ant6rieur 6 la date de r6siliation ou d'expiration de la garantie, et que la premi6re r6clamation est adress6e 6 l'assur6 ou 6 l'assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un d6lai subs6quent de 5 ans 6 sa date de r6siliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres 6l6ments constitutifs des sinistres.

Toutefois, l'assureur ne couvre les sinistres dont le fait dommegeable a 6t6 connu de l'assur6 post6rieurement 6 la date de r6siliation ou d'expiration que si, au moment ou l'assur6 a eu connaissance de ce fait dommegeable, cette garantie n'a pas 6t6 re-souscrite ou l'a 6t6 sur la base du d6clenchement par le fait dommegeable.

Le contrat ne garantit pas les sinistres dont le fait dommegeable 6tait connu de l'assur6 6 la date de souscription du contrat ou de la garantie concern6e.

En mati6re de responsabilit6 civile m6dicale et selon les dispositions de l'article L 251-2 alin6as 3 et 4 du code des assurances, la garantie couvre les cons6quences p6cuniaires des sinistres, conform6ment 6 la loi en vigueur :

- pour lesquels la premi6re r6clamation est formul6e pendant la p6riode de validit6 du contrat, quelle que soit la date des autres 6l6ments constitutifs du sinistre, d6s lors que le fait g6n6rateur est survenu dans le cadre d'activit6s garanties au moment de ladite r6clamation ;
- pour lesquels la premi6re r6clamation est formul6e dans le d6lai de 5 ans, sauf hypoth6ses particuli6res fix6es par voie r6glementaire, 6 compter de la date d'expiration ou de r6siliation des garanties, si ces sinistres sont imputables aux activit6s garanties 6 cette date et s'ils r6sultent d'un fait g6n6rateur survenu pendant la p6riode de validit6 du contrat.

Plafonds de garantie affect6s au d6lai subs6quent

Pour l'indemnisation des r6clamations pr6sent6es pendant le d6lai subs6quent de 5 ans, les montants des garanties pr6vus 6 l'Article 6.2 sont accord6s une seule fois pour la p6riode de 5 ans :

- 6 concurrence du plafond annuel pour ceux exprim6s par ann6e d'assurance,
- 6 concurrence du plafond par sinistre pour ceux exprim6s par sinistre.

Ces montants s'6puisent au fur et 6 mesure par tout r6glement d'indemnit6 ou de frais sans qu'ils puissent se reconstituer au titre de ladite p6riode de 5 ans.

Article 2 / ETENDUE TERRITORIALE

Les garanties sont acquises :

- Sans limitation de dur6e, en France m6tropolitaine, dans les d6partements d'outre-mer et les collectivit6s d'outre-mer (Guadeloupe Martinique, R6union, Saint-Barth6lemy, Saint-Martin, Nouvelle Cal6donie, Guyane, Polyn6sie Fran6aise), en Andorre et 6 Monaco.
- D6s lors que la dur6e totale du voyage ou du s6jour n'exc6de pas un an, dans tous les autres pays du monde ou territoires, notamment dans les pays de l'Union europ6enne.

Article 3 / ASSURES

- ▶ Les licenci6s de la F6d6ration d'Aïkido Traditionnel,
- ▶ Les pratiquants occasionnels non licenci6s invit6s ou visiteurs (pratiquants occasionnels d6couvrant l'activit6 6 l'occasion de journ6es portes ouvertes, rencontres amicales, ...) ainsi que les parents ou personnes civilement responsables de leur fait, **6 l'exception des spectateurs qu'ils soient admis 6 titre gratuit ou payant, ,**
- ▶ Les participants 6 une manifestation de promotion des activit6s garanties au pr6sent contrat,
- ▶ Les membres de la famille des licenci6s et les invit6s participant aux activit6s extra sportives exerc6es 6 titre r6cr6atif dans les conditions et sous les r6serves vis6es 6 l'article 4.
- ▶ Les parents ou personnes civilement responsables du fait de licenci6s mineurs, **Et d'une fa6on g6n6rale, toutes les personnes dont l'assur6 est responsable en droit ou en fait.**
Les assur6s seront tiers entre eux.

Article 4 / ACTIVITES GARANTIES

4.1 – ACTIVITES SPORTIVES :

- ▶ Les activit6s sportives des licenci6s pratiquant l'aïkido traditionnel,
 - ▶ Les d6monstrations comp6titives de katana (sabre japonais 6 usage d6fensif **dont le tranchant de la lame est imp6rativement supprim6**) et de bokken (sabre de bois, r6plique du katana),
 - ▶ Les activit6s physiques et sportives n6cessaires 6 l'entraîn6ment et 6 la pr6paration physique des licenci6s,
 - ▶ Les activit6s des licenci6s non pratiquants, notamment des dirigeants, en rapport avec l'objet de la F6d6ration,
- D6s lors que ces activit6s sont organis6es par la F6d6ration ou ses organismes affili6s agissant dans le cadre de la F6d6ration, et qu'elles se d6roulent dans des lieux d'installations sportives appartenant ou mis 6 disposition de, ou agr6es par la F6d6ration ou ses clubs, groupements ou organismes affili6s.
- ▶ Les stages avec ou sans h6bergement r6serv6s aux seuls licenci6s,
 - ▶ Les sorties pour la pratique d'entraîn6ment et d'activit6s physiques et sportives des licenci6s.

4.2 – ACTIVITES EXTRA-SPORTIVES :

Est garantie 6galement la participation 6 des activit6s extra sportives exerc6es 6 titre r6cr6atif sous les r6serves et conditions suivantes :
Participation 6 des manifestations festives 6 caract6re priv6 telles que f6tes, bals, kermesses, repas, sorties, et seulement dans le cas oÙ ces activit6s sont organis6es par la F6d6ration, ses Comit6s, Associations, Clubs ou organismes affili6s.

4.3 – Sont garantis les d6placements n6cessit6s par les activit6s vis6es ci-dessus.

Article 5 / PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE

Pour les sportifs prenant pour la premi6re fois leur licence, la garantie est accord6e d6s le jour de r6ception (6 0 heure) de la demande de licence par la F6d6ration. Elle cesse 6 la date de fin de validit6 de la licence.

Article 6 / ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

6.1 – OBJET :

L'assureur, dans le respect des dispositions du Code des Assurances et du Code du Sport (et notamment l'Article L 321-1 dudit Code), garantit les assur6s, dans la limite des sommes fix6es 6 l'Article 6.2, contre les cons6quences p6cuniaires de la responsabilit6 civile qu'ils peuvent encourir 6 raison des dommege corporels, mat6riels et immat6riels, tels que d6finis 6 l'Article 1, caus6s aux tiers et survenus pendant les activit6s garanties telles que d6crites 6 l'Article 4 ci-dessus et non express6ment exclus au titre du contrat.

6.2 – MONTANT DES GARANTIES :

Les garanties sont accord6es dans la limite des sommes stipul6es ci-apr6s.
Par « ann6e d'assurance », il faut entendre la p6riode comprise entre deux 6ch6ances principales de cotisation. Toutefois si la date de prise d'effet ne coïncide pas avec l'6ch6ance principale, la premi6re ann6e d'assurance est la p6riode comprise entre la date d'effet et celle de la premi6re 6ch6ance principale. Par ailleurs si l'assurance expire entre deux 6ch6ances principales, la derni6re ann6e d'assurance est la p6riode comprise entre la date d'6ch6ance principale et la date d'expiration.

Lorsque la limite est fix6e :

- **par sinistre**, la somme mentionn6e constitue l'engagement maximum de l'Assureur pour l'ensemble des r6clamations se rattachant 6 une m6me cause initiale, quel que soit le nombre des victimes et l'6chelonnement dans le temps des r6glements effectu6s,
- **par ann6e d'assurance**, la somme mentionn6e constitue l'engagement maximum de l'Assureur pour l'ensemble des r6clamations se rattachant aux sinistres imputables 6 une ann6e d'assurance, quel que soit le nombre des victimes et l'6chelonnement dans le temps des r6glements effectu6s.

L'ensemble des r6glements dus au titre d'un sinistre sera imput6 6 l'ann6e d'assurance au cours de laquelle la premi6re d6claration ou r6clamation a 6t6 port6e 6 la connaissance de l'assureur.

Ces montants ainsi fix6s se r6duisent et s'6puisent par tout paiement amiable ou judiciaire d'indemnit6, sans reconstitution de la garantie pr6vue au titre d'un sinistre ou d'une ann6e d'assurance.

GARANTIES	Montants par sinistre	Franchise
Dommages corporels, Dommages matériels et immatériels consécutifs, - Défense	30 000 000 € 15 000 000 € 300 000 €	Néant Néant Néant
La garantie est toutefois limitée à 30 000 000 € par sinistre tous dommages confondus.		

Article 7 / ASSURANCE DEFENSE & RECOURS PROTECTION JURIDIQUE

7.1 - SINISTRE GARANTI :

Le sinistre garanti est le litige ou le différend dont le fait générateur se situe pendant la période où l'assuré a la qualité de licencié de la Fédération et pendant la durée du présent contrat.

7.2 - GARANTIE DEFENSE :

7.2.1 – Objet de la garantie

L'assureur s'engage à défendre l'assuré devant toute juridiction à l'occasion d'un sinistre garanti au titre de l'article 6.1 et à payer les frais de justice pouvant en résulter, à l'exclusion des frais de défense afférents à des diligences antérieures à la déclaration de sinistre à l'assureur, sauf s'ils ont été exposés en raison d'une urgence caractérisée et ayant nécessité une mesure conservatoire

7.2.2 – Direction des procédures

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, l'assureur :

- a seul le droit de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit ;
- dirige la procédure devant les juridictions et a le libre exercice des voies de recours. Toutefois, lorsqu'elle n'est pas partie devant la juridiction pénale, elle doit recueillir l'accord de l'assuré, si celui-ci a été cité comme prévenu. A défaut d'accord, les honoraires de l'avocat personnel saisi seront pris en charge dans la limite des plafonds indiqués au tableau de remboursement des honoraires figurant à l'annexe A.

7.2.3 – Montant de la garantie

La garantie est acquise dans la limite des montants figurant à l'annexe A du contrat d'assurance

7.3 - GARANTIE RECOURS PROTECTION JURIDIQUE :

7.3.1 - Objet de la garantie

L'assureur s'engage à exercer toute intervention amiable ou toute action judiciaire en vue d'obtenir réparation des dommages causés, soit à la collectivité assurée, soit à tout bénéficiaire des garanties défini à l'article 3, dans la mesure où ces dommages engagent la responsabilité d'une personne n'ayant pas elle-même la qualité d'assuré ou de bénéficiaire des garanties au titre du même contrat.

La garantie n'est pas acquise aux bénéficiaires de l'article 3, quand les dommages engagent la responsabilité de la Fédération.

La connaissance par l'assuré des éléments constituant sa réclamation doit être postérieure à la conclusion de ce contrat.

7.3.2 – Définition du sinistre

Est considéré comme sinistre le refus qui est opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire.

7.3.3 – Libre choix du conseil ou de l'avocat

Lorsqu'il doit être fait appel à un avocat et/ou un conseil, l'assuré a toute liberté pour recourir aux services d'un professionnel de son choix.

Dans l'hypothèse où il ne connaît pas d'avocat, l'assureur peut lui communiquer l'adresse du barreau territoriallement compétent pour son affaire.

Il en est de même chaque fois que survient un conflit d'intérêt entre l'assuré et l'assureur.

L'assureur peut également mettre à la disposition de l'assuré les avocats et/ou conseils qu'il a sélectionnés pour leurs compétences afin de défendre, représenter ou servir ses intérêts.

Les honoraires des conseils choisis par l'assuré ou le bénéficiaire des garanties sont pris en charge dans la limite d'un plafond d'honoraires d'avocats dont le montant ne peut excéder, pour chaque affaire et par victime, les sommes indiquées au tableau de remboursement des honoraires figurant à l'annexe A. Lorsque plusieurs interventions devant une même juridiction ou des juridictions différentes ou plusieurs degrés de juridiction sont nécessaires, le plafond global d'honoraires d'avocats ne peut excéder le montant indiqué aux conditions particulières en vigueur à la date de l'événement.

Dans l'hypothèse où l'assuré a fait l'avance de ces honoraires, la mutuelle les rembourse dans la limite de ces plafonds dans les 15 jours suivant la réception des justificatifs.

L'assureur prendra également en charge les frais d'expertise judiciaire dont l'avance serait demandée à l'assuré.

L'assureur est subrogé dans les droits et actions de l'assuré contre le tiers pour la récupération des frais, honoraires et dépens qu'il a exposés pour le règlement du litige. Si des frais et honoraires justifiés restent à la charge de l'assuré, il les récupérera en priorité sur toute somme allouée à ce titre par la juridiction.

Par affaire, on entend la saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits, afin que leur position soit tranchée, et quels que soient les développements procéduraux mis en œuvre devant cette juridiction.

7.4 - ANNEXE A : PLAFONDS DE GARANTIES :

Défense : 300 000 € // Recours : sans limitation de somme
Seuil d'intervention en recours judiciaire : 750 €

Article 8 / PRINCIPALES EXCLUSIONS

- 8.1. - Les dommages causés par une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré,
- 8.2. - Les dommages :
 - causés par la guerre étrangère,
 - causés par la guerre civile, auquel cas c'est à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de cet événement,
 - résultant d'attentats et d'actes de terrorisme.
- 8.3. - Les conséquences pécuniaires des dommages résultant d'émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, sabotage ainsi que des accidents dus à des grèves ou lock out de la personne morale assurée.
- 8.4. - Les amendes quelle qu'en soit la nature, les astreintes, les clauses pénales.
- 8.5. - Les dommages y compris le vol, causés aux biens dont les assurés personnes morales et leurs préposés sont propriétaires, locataires, dépositaires ou gardiens
- 8.6. - Les dommages résultant de la pratique des sports ou activités suivantes : Sports aériens, sports comportant l'usage de véhicules terrestres à moteur, utilisation d'embarcation d'une longueur supérieure à 5 mètres 50, ou équipée d'un moteur de plus de 10 CV ou pouvant transporter plus de 10 personnes,
- 8.7. Les dommages causés par tous engins ou véhicules ferroviaires, aériens, spatiaux, maritimes, fluviaux,
- 8.8. - Les dommages causés à l'occasion d'activités ayant fait l'objet de la souscription d'un contrat d'assurance en vertu d'obligation légale (exemple : utilisation de véhicules terrestres à moteur et leur remorque, actes de chasse ou de destruction d'animaux malfaisants ou nuisibles, exploitation de remontées mécaniques et de funiculaires).
- 8.9. - Les conséquences de détournement de fonds confiés à l'assuré et/ou de fautes de gestion commises par les personnes désignées ou habilitées à effectuer ces opérations.
- 8.10. Les dommages résultant de l'inobservation consciente et délibérée ou inexcusable des dispositions conformément aux dispositions des articles L.312-1 à L.321- 10 du Code du Sport, relatifs à la sécurité des équipements et des manifestations sportives.
- 8.11. - Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile incombant à tout assuré qui organiserait ou pratiquerait des exercices dénaturés par rapport aux règles régissant le sport garanti.

Article 9 / DISPOSITIONS EN CAS DE SINISTRE

A - Dès que l'Assuré a connaissance d'un sinistre ou d'un litige, il doit le déclarer : - par écrit (ou verbalement contre récépissé) à la MDS dans les CINQ JOURS OUVRES,
La non-déclaration, ou la déclaration passés les délais ci-dessus, entraîne la déchéance, dans la mesure où le retard, non imputable à un cas fortuit ou de force majeure, aura causé un préjudice à la Société.

B- L'Assuré doit en outre :

- indiquer dans les plus brefs délais la date, la nature et les circonstances du sinistre, ses causes et ses conséquences, connues ou présumées, le montant approximatif des dommages.
- en ce qui concerne les sinistres susceptibles d'engager une Responsabilité, indiquer les nom et adresse des responsables, personnes lésées et des témoins, transmettre dans le plus bref délai tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés, à lui-même ou à ses préposés.

C - Faute par l'Assuré de remplir tout ou partie des obligations prévues ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assureur peut réclamer une indemnité proportionnée au dommage qui lui aura été causé, soit par manquement à ces obligations, soit par l'obstacle fait par lui à l'action de l'Assureur.

S'il fait sciemment de fausses déclarations sur la nature et les causes, circonstances ou conséquences d'un sinistre, il est déchu de tout droit à la garantie pour ce sinistre.

D - Subrogation - Droits de l'Assureur sur les frais engagés :

L'Assureur est subrogé jusqu'à concurrence des indemnités versées par lui dans les droits et actions de l'Assuré contre tout responsable du sinistre (Article L.121-12 du Code des Assurances). Si la subrogation ne peut pas, du fait de l'Assuré, s'opérer en faveur de la Société, la garantie cesse, pour la partie de garantie objet de cette subrogation.

Par ailleurs, l'Assuré s'engage à rembourser à l'Assureur toute somme que celui-ci aura avancée qui lui serait directement réglée par un tiers, y compris les sommes accordées au titre de l'Article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile - ou de ses équivalents devant les autres juridictions - pour frais et honoraires non compris dans les dépens.

Article 10 / MEDiateur

En cas de difficultés dans l'application du présent contrat, l'Assuré consulte d'abord son assureur-conseil; Si les difficultés persistent, il s'adresse à : **Service Réclamations, 79038 Niort cedex 9, ou par message électronique à : reclamation@maif.fr**

Si le désaccord n'a toujours pas été résolu, l'assuré peut saisir le médiateur de la Maif, 79016 Niort cedex 9 qui interviendra selon les modalités et dans les limites prévues par le protocole de la médiation du Groupement des entreprises mutuelles d'assurance (Gema). La Maif s'engage à respecter les positions exprimées par le médiateur, personnalité indépendante de la mutuelle, l'assuré n'étant en revanche pas lié par cet avis et conserve la faculté de saisir le médiateur du Gema (Gema Médiation, 9 rue Saint-Petersbourg, 75008 Paris).